

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 23 vom 9. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___23)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 23 du 9 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 23 del 9 gennaio 2014

### **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Les conditions de la détention provisoire étant alternatives, la question d'un éventuel risque de récidive peut rester indécise, dès lors que la détention provisoire est justifiée par les risques de fuite et de collusion.

#### **E. 6**

a) Concernant le respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). b) En l'espèce, E.\_\_\_\_\_ est détenue depuis le 18 décembre 2013, soit depuis environ trois semaines. Compte tenu des actes qui lui sont reprochés et de ses antécédents, la recourante s'expose à une peine d'une durée manifestement supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour. Au vu de ces éléments, la détention provisoire ordonnée par le premier juge respecte le principe de proportionnalité.

#### **E. 7**

A l'appui de son recours, E.\_\_\_\_\_ a exposé avoir un cancer de l'utérus, ainsi qu'une insuffisance rénale. Toutefois, il n'est pas établi en l'état que ces maladies entraîneraient une incapacité complète de subir une détention provisoire ni qu'elles nécessiteraient un traitement médical non compatible avec une incarcération (cf. TF 6B\_511/2013 du 17 septembre 2013). Il faudra néanmoins que le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires suive de près l'état de santé de la recourante.

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Cette dernière ayant recouru seule, aucune indemnité n'est due à son

défenseur d'office. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 décembre 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'E. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Diego Bischof, avocat (pour E. \_\_\_\_\_), - Mme E. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.